



Fontaines, le 8 novembre 1966.

COMMUNE DE FONTAINES

(NEUCHÂTEL)

☎ 7 13 61

Compte de chèque IV 2556

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil communal de Fontaines,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 31 mai 1963,
Vu l'arrêté du Conseil général limitant la vitesse des véhicules à l'intérieur de la localité, du 15 décembre 1958,

a r r ê t e

Article premier. La circulation routière sur territoire communal est réglementée de la façon suivante:

A. TRAFIC.

1. La route intercommunale Fontainemelon - Fontaines est munie d'un signal "Cédez le passage" à sa jonction avec celle Fontaines - Cernier.
2. La route cantonale de Boudevilliers à Cernier est prioritaire, à l'intérieur de la localité. Les rues y aboutissant sont munies des signaux "Stop" ou "Cédez le passage", à savoir:
"Stop" - rue du collègue, côté Sud;
"Cédez le passage" - tous les autres chemins.
3. La route cantonale venant de Chévard est prioritaire à l'intérieur de la localité jusqu'à sa jonction avec celle Boudevilliers - Cernier. Toutes les rues y aboutissant sont munies du signal "Cédez le passage".
4. La rue du Haut est prioritaire à l'intérieur de la localité jusqu'à sa jonction avec celle de Boudevilliers - Cernier. Toutes les rues y aboutissant sont munies du signal "Cédez le passage".
5. Un sens interdit est imposé au carrefour des routes Boudevilliers - Landeyeux. Tout le trafic en direction de Landeyeux doit emprunter la piste Ouest de la chaussée tandis que la circulation venant de Landeyeux doit utiliser la piste Est de la chaussée.
6. La rue desservant les entrepôts d'Ebauches SA est munie, à ses 2 entrées, du signal "Interdiction générale de circuler" accompagné d'une plaque auxiliaire autorisant la circulation des tracteurs agricoles.
7. La route des Loges est munie d'un signal "Stop" à sa jonction Sud avec la route cantonale NE 11; aux jonctions Nord, elle est munie des signaux "Cédez le passage".

B. STATIONNEMENT.

1. Il est interdit de stationner aux endroits suivants:
 - Dans la cour du collègue;
 - Devant le hangar du matériel du service de défense contre le feu;
 - Sur le poids public;

- Sur le côté Nord de la route cantonale Boudevilliers - Cernier, depuis le Café de la Poste jusqu'au carrefour avec la route communale.

2. Entre le 1er. novembre et le 31 mars de chaque année, il est interdit de stationner sur la route conduisant du col de la Vue-des-Alpes à l'hôtel de Tête-de-Ran. Cette prescription ne concerne que le tronçon de cette route situé sur le territoire communal de Fontaines.

C. PIETONS.

1. Un passage de sécurité pour piétons est marqué et signalé comme tel sur la route cantonale Boudevilliers - Cernier, en face de l'arrêt principal des trolleybus.

Article 2. Les contrevenants seront punis en application de l'article 90 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958.

Article 3. Les arrêtés du Conseil général concernant la signalisation routière, des 15 décembre 1958 et 18 décembre 1959, ainsi que celui du Conseil communal pour le même objet, du 21 février 1966, sont abrogés.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa sanction par le Département des Travaux Publics.

Fontaines, le 8 novembre 1966.

Au nom du Conseil communal:

Le secrétaire,

Le président,



SANCTIONNÉ CE JOUR
Neuchâtel, le 16 NOV 1966

Le conseiller d'Etat
chef du département des travaux publics



C. Grosjean